Investment Managers

Document d'Information
Périodique Semestriel
au 28/06/2024

AXA Trésor Court Terme

Forme Juridique :	FCP
Classification :	Fonds Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Court Terme
Affectation des résultats :	Capitalisation / Distribution

Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	574 536 873,47
b) Avoirs bancaires	210 837 957,93
c) Autres actifs détenus par l'OPC	61 899 221,14
d) Total des actifs détenus par l'OPC	847 274 052,54
e) Passif	-61 887 321,79
f) Valeur nette d'inventaire	785 386 730,75

**Les montants sont signés.*

Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AXA Trésor Court Terme	RC	784 950 002,03	309 852,48	2 533,30
AXA Trésor Court Terme	RD	436 728,72	257,74	1 694,48

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	59,78	55,42
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	13,37	12,39
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	-	-

**f) de l'état du patrimoine*
***d) de l'état du patrimoine*

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
TB JAPAN 13/08/24	JPY	25 575 675,31	3,26	3,02
TB JAPAN 05/08/24	JPY	12 206 694,38	1,55	1,44
TB JAPAN 01/07/24	JPY	5 812 915,06	0,74	0,69
TB JAPAN 17/09/24	JPY	5 812 432,59	0,74	0,69
TB JAPAN 10/07/24	JPY	1 743 862,31	0,22	0,21
TB JAPAN 20/08/24	JPY	1 743 799,53	0,22	0,21
TB JAPAN 29/07/24	JPY	581 275,81	0,07	0,07
TB JAPAN 09/09/24	JPY	581 243,26	0,07	0,07
TOTAL	**JPY**	**54 057 898,25**	**6,88**	**6,38**
FRANCE (GOVT OF) 5.5	EUR	30 000 000,01	3,82	3,54
BONOS Y OB 1.45% 29	EUR	29 999 613,00	3,82	3,54
FRTR 0.50% 2029	EUR	25 000 000,00	3,18	2,95
BONOS Y OBLIG DEL ES	EUR	19 999 602,00	2,55	2,36
ECP CREDIT 12/12/24	EUR	15 731 546,58	2,00	1,86
CD NORDEA 08/10/24	EUR	15 175 865,67	1,93	1,79
ECP KERING 10/09/24	EUR	14 887 936,53	1,90	1,76
ECP OP COR 19/09/24	EUR	14 875 901,07	1,89	1,76
ECP LLOYDS 11/06/25	EUR	14 493 015,41	1,85	1,71
ECP BPCE 07/02/2025	EUR	13 686 988,61	1,74	1,62
ECP BANCO B 11/10/24	EUR	10 882 942,11	1,39	1,28
ECP LLOYDS 01/08/24	EUR	9 967 784,81	1,27	1,18
CD KBC BA 16/08/24	EUR	9 952 092,48	1,27	1,17
CD KBC 28/08/24	EUR	9 939 191,85	1,27	1,17
CD BANK MON 09/10/24	EUR	9 895 797,25	1,26	1,17
CD DNB BANK 05/11/24	EUR	9 870 158,15	1,26	1,16
ECP ING 18/11/24	EUR	9 855 305,17	1,25	1,16
ECP CREDIT 05/12/24	EUR	9 838 591,73	1,25	1,16
ECP NATWEST 27/02/25	EUR	9 756 821,05	1,24	1,15
ECP FS SOC 05/05/25	EUR	9 693 153,69	1,23	1,14
ECP NATWEST 12/06/25	EUR	9 662 173,87	1,23	1,14
ECP BANQUE 04/07/24	EUR	7 997 512,54	1,02	0,94
ECP ING BAN 26/11/24	EUR	7 877 930,50	1,00	0,93
ECP CREDI 13/12/24	EUR	7 864 415,83	1,00	0,93
ECP CREDIT 18/03/25	EUR	7 791 779,58	0,99	0,92
ECP VOLVO 03/07/24	EUR	6 998 557,12	0,89	0,83
ECP BANCO 25/09/24	EUR	6 937 106,14	0,88	0,82
ECP FS SOC 06/02/25	EUR	6 844 739,40	0,87	0,81
ECP BPCE 11/07/2024	EUR	5 993 750,35	0,76	0,71
ECP COOPERA 29/07/24	EUR	5 982 330,99	0,76	0,71
ECP BANCO 06/09/24	EUR	5 957 679,37	0,76	0,70
ECP AUSTRAL 04/10/24	EUR	5 941 012,24	0,76	0,70
ECP THE TO 18/11/24	EUR	5 913 373,48	0,75	0,70
ECP OP COR 25/11/24	EUR	5 909 716,09	0,75	0,70
ECP BANCO 14/01/25	EUR	5 879 193,81	0,75	0,69
ECP SVENSKA 27/01/25	EUR	5 871 352,37	0,75	0,69

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
ECP BANCO 23/08/24	EUR	4 972 414,78	0,63	0,59
ECP CREDI A 23/08/24	EUR	4 972 304,12	0,63	0,59
ECP SVENSKA 26/08/24	EUR	4 971 066,44	0,63	0,59
ECP BANQUE 27/08/24	EUR	4 970 534,39	0,63	0,59
ECP BANQUE 29/08/23	EUR	4 969 378,03	0,63	0,59
ECP KERING 18/09/24	EUR	4 958 581,68	0,63	0,59
ECP BPCE 19/09/24	EUR	4 958 245,78	0,63	0,59
ECP NORDE 14/10/24	EUR	4 945 714,87	0,63	0,58
ECP HENKEL 25/10/24	EUR	4 939 423,48	0,63	0,58
CD NAT AUS 02/12/24	EUR	4 920 840,49	0,63	0,58
ECP AUSTRAL 06/12/24	EUR	4 919 393,39	0,63	0,58
ECP SVENSKA 31/01/25	EUR	4 890 923,34	0,62	0,58
ECP BANQUE 14/02/25	EUR	4 885 131,93	0,62	0,58
ECP BANCO 21/03/25	EUR	4 867 478,49	0,62	0,57
ECP DNB BAN 01/07/24	EUR	4 000 000,00	0,51	0,47
ECP KERING 05/07/24	EUR	3 998 367,30	0,51	0,47
ECP BANCO 07/10/24	EUR	3 959 103,12	0,50	0,47
ECP BPCE 17/10/2024	EUR	3 955 190,07	0,50	0,47
ECP SVENSKA 18/11/24	EUR	3 942 034,44	0,50	0,47
ECP BANQUE 14/03/25	EUR	3 897 174,81	0,50	0,46
ECP SVENSKA 04/04/25	EUR	3 889 424,61	0,50	0,46
ECP CREDIT 24/07/24	EUR	2 992 799,54	0,38	0,35
ECP FS SOC 13/09/24	EUR	2 976 862,08	0,38	0,35
ECP BPCE 07/10/2024	EUR	2 969 420,95	0,38	0,35
ECP BANCO B 04/11/24	EUR	2 960 740,85	0,38	0,35
ECP CREDIT 07/02/25	EUR	2 932 862,76	0,37	0,35
ECP THE TO 29/07/24	EUR	1 994 181,47	0,25	0,24
ECP DNB BAN 05/11/24	EUR	1 974 031,63	0,25	0,23
ECP BANQUE 22/11/24	EUR	1 970 419,53	0,25	0,23
TOTAL	**EUR**	**520 478 975,22**	**66,27**	**61,43**
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l' état du patrimoine)		**61 899 221,14**		**7,31**
TOTAL DES ACTIFS		**847 274 052,54**		**100,00**
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l' état du patrimoine)		**210 849 857,28**	**26,85**	
TOTAL ACTIF NET		**785 386 730,75**	**100,00**	

**f) de l'état du patrimoine*
***d) de l'état du patrimoine*

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Autres Services D'Information N.C.A.	48,34	44,82
Administration Publique	13,25	12,28
Administration Publique Et Défense ; Sécurité Sociale Obligatoire	7,00	6,49
Commerce ; Réparation D'Automobiles Et De Motocycles	3,04	2,81
Industrie Manufacturière	1,52	1,41
Total	**73,15**	**67,81**

**f) de l'état du patrimoine*
***d) de l'état du patrimoine*

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs*
France	26,83	24,87
Espagne	12,28	11,38
Japon	6,88	6,38
Finlande	5,21	4,83
Royaume-Uni	4,34	4,03
Pays-Bas	4,26	3,95
Suède	3,89	3,61
Belgique	2,53	2,35
Canada	2,27	2,10
Norvège	2,02	1,87
Australie	2,01	1,86
Allemagne	0,63	0,58
TOTAL	**73,15**	**67,81**

**f) de l'état du patrimoine*
***d) de l'état du patrimoine*

Ventilation des autres actifs par nature*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage de l'Actif net***
PARTS D'OPC	**-**	**-**
Fonds d' investissement à vocation générale	-	-
FCPR, FCPI, FIP	-	-
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	-	-
OPCVM	-	-
Fonds professionnels à vocation générale	-	-
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	-	-
Organisme de Titrisation	-	-
Autres placements collectifs	-	-
AUTRES NATURE D'ACTIFS	**-**	**-**
Bons de souscriptions	-	-
Bons de caisse	-	-
Billet à ordre	-	-
Billets hypothécaires	-	-
Autres	-	-
TOTAL	**-**	**-**

** Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier*
***f) de l'état du patrimoine*
****d) de l'état du patrimoine*

Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	514 919 186,45	103 792 173,85
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	-	-
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) /	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	-	-

Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)
Acquisitions	514 919 186,45
Cessions	103 792 173,85

Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
Dividendes versés				
Dividendes à verser				

Modifications intervenues

- Mise à jour annuelle du PRIIPS DIC

- Néant.

Modifications à intervenir

- Néant.

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

MAZARS

Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : ■ les instruments financiers du marché monétaire, ■ les bons de souscription, ■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires. ■ Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : ■ les dépôts, ■ les parts ou actions d'OPC, ■ les opérations temporaires sur titres. ■ les instruments financiers à terme, ■ les autres instruments financiers, ■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : ■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres), ■ les instruments financiers à terme au passif du bilan, ■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises), ■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.

Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.
4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(…) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnelsspécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de 'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la soussection 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°. II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement

Actifs engagés pour chaque type d'opérations de financement sur titres et Total Return Swaps exprimés en valeur absolue et en pourcentage de l'actif net du fonds

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Priss en pension	Total Return Swap
Montant					
% de l'actif net total					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

Montant des titres et matières premières prêtés en proportion des actifs

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Priss en pension	Total Return Swap
Montant des actifs prêtés					
% des actifs pouvant être prêtés					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

10 principaux émetteurs de garanties reçues (hors liquidités) pour tous les types d'opérations de financement (volume de garanties au titre des transactions en cours)

1. Nom	
Volume des garanties reçues	
2. Nom	
Volume des garanties reçues	
3. Nom	
Volume des garanties reçues	
4. Nom	
Volume des garanties reçues	
5. Nom	
Volume des garanties reçues	
6. Nom	
Volume des garanties reçues	
7. Nom	
Volume des garanties reçues	
8. Nom	
Volume des garanties reçues	
9. Nom	
Volume des garanties reçues	
10. Nom	
Volume des garanties reçues	

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

10 principales contreparties en valeur absolue des actifs et des passifs sans compensation

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Priss en pension	Total Return Swap
1. Nom					

Montant					
Domicile					
2. Nom					
Montant					
Domicile					
3. Nom					
Montant					
Domicile					
4. Nom					
Montant					
Domicile					
5. Nom					
Montant					
Domicile					
6. Nom					
Montant					
Domicile					
7. Nom					
Montant					
Domicile					
8. Nom					
Montant					
Domicile					
9. Nom					
Montant					
Domicile					
10. Nom					
Montant					
Domicile					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

Type et qualité des garanties (collatéral), en valeur absolue et sans compensation

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Priss en pension	Total Return Swap
Type et qualité de la garantie					
Liquidités					
Instruments de dette					
Notation de bonne qualité					
Notation de moyenne qualité					
Notation de faible qualité					
Actions					
Notation de bonne qualité					
	Prêts de titres	**Emprunts de titres**	**Mises en pension**	**Priss en pension**	**Total Return Swap**
Notation de moyenne qualité					
Notation de faible qualité					
Parts de fonds					

Notation de bonne qualité					
Notation de moyenne qualité					
Notation de faible qualité					
Monnaie de la garantie					
EURO					
Pays de l'émettur de la garantie					
FRANCE					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

Échéance de la garantie, en valeur absolue et sans compensation, ventilée en fonction des tranches ci-dessous

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Priss en pension	Total Return Swap
Moins d'1 jour					
1 jour à 1 semaine					
1 semaine à 1 mois					
1 à 3 mois					
3 mois à 1 an					
Plus d'1 an					
Ouvertes					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

Échéance des opérations de financement sur titres et total return swaps ventilée en fonction des tranches ci-dessous

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Priss en pension	Total Return Swap
Moins d'1 jour					
1 jour à 1 semaine					
1 semaine à 1 mois					
1 à 3 mois					
3 mois à 1 an					
Plus d'1 an					
Ouvertes					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

Règlement et compensation des contrats

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Priss en pension	Total Return Swap
Contrepartie centrale					
Bilatéraux					
Trois parties					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

La compensation des contrats financiers listés détenus par le portefeuille est réalisé par le biais d'une contrepartie centrale

La compensation des contrats financiers non listés détenus par le portefeuille et éligibles à la compensation centrale selon EMIR est réalisé par le biais d'une contrepartie centrale

La compensation des contrats financiers non listés détenus par le portefeuille et non éligibles à la compensation centrale selon EMIR est réalisé de manière bilatérale avec les contreparties des transactions

La compensation des opérations efficaces de portefeuilles est réalisée par un tiers aux transactions dans le cadre d'un contrat tri-partite de collatéral management.

Données sur la réutilisation des garanties

	Espèces	Titres
Montant maximale (%)		
Montant utilisé (%)		
Revenus oiur l'OPC suite au réinvestissement des garanties espèces des opérations de financement sur itres et TRS		

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

Données sur la conservation des garanties reçues par l'OPC

1. Nom	
Montant conservé	

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

Données sur la conservation des garanties fournies par l'OPC

Montant total du collatéral versé	
En % de toutes les garanties versées	
Comptes séparés	
Comptes groupés	
Autres comptes	

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

Données sur les revenus ventilées

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Priss en pension	Total Return Swap
OPC					
Montant					
En % du revenus					
Gestionnaire					
	Prêts de titres	**Emprunts de titres**	**Mises en pension**	**Priss en pension**	**Total Return Swap**
Montant					
En % du revenus					
Tiers (ex. Agent prêteur …)					
Montant					
En % du revenus					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.

Les revenus générés par les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres bénéficieront majoritairement au fonds, le solde reviendra à l'agent prêteur selon les conditions définies dans le prospectus. Il peut néanmoins exister des décalages temporels de facturation impactant la présentation des données mentionnées dans le tableau relatif aux revenus ventilés.

Données sur les coûts ventilées

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Priss en pension	Total Return Swap
OPC					
Montant					
Gestionnaire					
Montant					
Tiers (ex. Agent prêteur …)					
Montant					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter.